

ARRÊTE DU MAIRE n°23-191

Portant interdiction temporaire de circulation Rue de la Fleurière

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de Monsieur Bruno CHEYRIAS, en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruno CHEYRIAS va se faire livrer par l'entreprise Point P (Rue des Sentes ZA Expansia 14700 Falaise) des matériaux qui nécessite qu'un camion occupe la voirie le temps du déchargement au niveau de la Rue de la Fleurière à Falaise (14700), le mercredi 30 août 2023, de 08h00 à 10h00 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous véhicules, à l'exception du camion de déchargement de l'entreprise Point P, au niveau de la Rue de la Fleurière à Falaise, le mercredi 30 août 2023 de 8h00 à 10h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Le mercredi 30 août 2023, de 08h00 à 10h00, la circulation de tous véhicules est interdite au niveau de la Rue de la Fleurière à Falaise (14700), à l'exception du camion de déchargement de l'entreprise Point P, dans sa partie comprise entre le Boulevard Pasteur et la Rue de l'Ormeau / Place du Docteur Cailloué :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par Monsieur Bruno CHEYRIAS, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 27 JUIL. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

27 JUIL. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr